



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest

4.2b

**METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**

**Concession d'utilisation
du domaine public maritime
en dehors des ports**

Station d'épuration « Amphitria »

Commune de La Seyne-sur-Mer



Projet de convention

Dossier d'enquête publique

Etabli par la cheffe du Bureau
Littoral Ouest
A Toulon, le **17 SEP. 2021**

Anaïs JACQUEL-MARGO

Proposé par le chef du service mer et
littoral
A Toulon, le **23 SEP. 2021**

O. VAAOQUI

Présenté par
A Toulon, le **27 SEP. 2021**

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE



PREFET DU VAR

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Station d'épuration « Amphitria » située au Cap Sicié sur la commune de La Seyne/Mer

Projet de convention

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (DPM), concernant la station d'épuration « Amphitria » au Cap Sicié sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer, est accordée :

par l'Etat (concedant), représenté par M. le préfet du Var,

à la métropole Toulon Provence Méditerranée (concessionnaire), représentée par son Président.

Cette concession sollicitée, par délibération du conseil métropolitain Toulon Provence Méditerranée en date du 27 mai 2021, est établie conformément au code général de la propriété des personnes publiques (articles R 2124-1 à R 2124-12) dans sa partie relative aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION

Le projet de concession a pour objet l'utilisation et l'entretien de la station d'épuration pour l'évacuation des eaux usées des communes situées à l'ouest de Toulon. Son emprise est délimitée par un trait continu vert sur le plan général de la concession à l'échelle du 1/500.

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la station comprennent notamment un terre-plein sur lequel repose un bâtiment d'environ 8500 m², protégé contre les actions de la mer par une digue. Ces installations représentent une emprise globale sur le fond marin de 19 863 m². Il y est associé un émissaire d'une longueur de 70m dont environ 30m hors digue.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral,
- la présente convention,
- le plan de situation,
- le plan général

Un avenant au présent titre permettra d'intégrer le plan de recolement comme plan de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la signature de l'arrêté préfectoral correspondant.

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DIVERS

La concession n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires en résultant notamment en ce qui concerne les autorisations au titre du code de l'environnement.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes.

Le concessionnaire devra s'assurer que les ouvrages ne présentent aucun danger pour le public et qu'ils ne portent pas atteinte aux herbiers protégés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Le terme « représentant de l'État » désigne le service de l'État chargé de la gestion du DPM, des contrôles (occupations, projets, travaux,...) et des autorisations mentionnées dans cette convention.

Le concessionnaire prend le DPM, objet de la présente convention, dans la configuration où il se trouve le jour de la signature par lui-même de la convention. Il ne pourra réclamer aucune indemnité au concédant, en cas de modification de la configuration dudit DPM, de dégâts occasionnés ou de gênes apportées du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, de tiers notamment en cas de pollution marine.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession, tant envers l'État qu'envers les tiers.

Il n'est fondé à élever, contre l'État concédant et les collectivités locales, aucune réclamation dans le cas, soit de l'état des voies publiques, soit de l'établissement et de l'exploitation d'autres ouvrages autorisés sur le domaine public, à proximité ou sur les ouvrages faisant l'objet de la présente concession, soit de mesures temporaires de sécurité, d'ordre et de police. Il ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle du représentant de l'État et des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

L'État se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, sans indemnité au concessionnaire.

Le concessionnaire a la charge, sauf recours contre qui de droit, de toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages implantés ou susceptibles d'être implantés, des travaux de modification, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 7 – PROJETS ET EXECUTION DE TRAVAUX

Le concessionnaire informe le représentant de l'État, avant toute réalisation de travaux, les projets d'exécution et/ou de modification de tous les ouvrages.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs et devis estimatifs utiles pour préciser les ouvrages et leurs modes d'exécution. Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à ses dépendances, conformément, s'il y a lieu, aux instructions données par le représentant de l'État.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux n'engage pas la responsabilité du concédant.

Tous les frais relatifs à ces travaux sont à la charge du concessionnaire, y compris toutes sujétions complémentaires.

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux, cités ci-dessus, dans un délai de cinq ans. A l'issue, un plan de recolement devra être transmis à la DDTM – Service mer et littoral.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire assurera l'entretien, la propreté, la salubrité et la sécurité de la totalité des ouvrages réalisés. Tous les frais d'entretien sont à sa charge, y compris toutes sujétions complémentaires. Il demeure entièrement responsable techniquement et financièrement de la pérennité de ses ouvrages.

Si la totalité ou une partie des ouvrages était détériorée par défaut d'entretien, par action de la mer, par cas de force majeure ou par toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le représentant de l'État de procéder, dans un délai fixé, à la remise en état de ces ouvrages.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le représentant de l'État, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité du domaine public, dans la mesure où il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

ARTICLE 10 – CONTROLES DES OUVRAGES

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle du représentant de l'État et des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'autorisation environnementale et faire procéder si nécessaire, par des organismes agréés, aux contrôles réglementaires exigés, en application des mesures de cette étude.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public maritime, soit de mesures temporaires de sécurité, d'ordre et de police. L'État concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, sans indemnité au concessionnaire et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 11 – CONVENTION D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses ouvrages, mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 12 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le représentant de l'État. Cette signalisation, conforme aux règles en vigueur, fera l'objet d'une décision ministérielle.

ARTICLE 13 – MESURES DE POLICE ET D'URGENCE

Les mesures de police et d'urgence qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, du bon ordre et de la sécurité publique seront prises par le représentant de l'État et par les autorités compétentes, chacun pour ce qui le concerne. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'y opposer.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Sans objet

ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE

Compte tenu du fait que l'ouvrage permet d'assurer un service public qui bénéficie à tous, cette autorisation est consentie sans redevance, conformément à l'article L. 2125-1 du code précité.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de l'occupation du domaine public maritime, de l'exploitation des ouvrages et des activités prévues par la présente concession.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation, prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 17 – GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des ouvrages et des activités, objets de la concession. Il devra fournir annuellement au représentant de l'État la copie des contrats souscrits.

ARTICLE 19 – RESERVES DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – REVOCATION

La concession peut être révoquée par décision motivée du préfet, après mise en demeure du concessionnaire, en cas :

- d'inobservation des documents constitutifs de l'acte de concession ;
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ainsi, en particulier, qu'en cas de transfert de la concession ou d'un changement de concessionnaire ;
- où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité objet de cette concession ;
- de non-paiement de la redevance domaniale ;
- de non-entretien des ouvrages ;
- de non-fourniture des attestations d'assurance ;
- de la modification de son actionariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, intervenu sans l'accord préalable et écrit du préfet ;
- d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- d'exposition de la concession et des environs à des causes d'insalubrité et d'insécurité.

Dans ces cas, la révocation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La concession peut encore être révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné. Dans ce dernier cas, le concessionnaire est indemnisé au prorata des investissements non encore amortis (amortissements réputés effectués par annuités égales sur la durée normale d'utilisation) du préjudice direct, matériel et certain, à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'intérêt général reconnu.

ARTICLE 21 – RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire a la faculté de demander au préfet la résiliation de sa concession, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et ce avant l'échéance de la concession normalement prévue dans cette

convention. Passé cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année en cours.

La résiliation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État.

Si cette résiliation est demandée en cours de réalisation d'ouvrages, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à la remise totale des lieux dans leur état primitif tels qu'ils étaient avant toute construction. L'arrêté de résiliation précisera ce point s'il y a lieu.

ARTICLE 22 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation, de résiliation et de fin de concession, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation ou de résiliation ou avant la date d'échéance de la concession et ce sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 24 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 25 – PUBLICATION ET PUBLICITE

L'arrêté approuvant la concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, tenu à disposition du public.

Le préfet est chargé d'assurer la publication par voie de presse dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales. Tous les frais de publicité sont à la charge du concessionnaire, la métropole Toulon Provence Méditerranée, conformément à la réglementation en vigueur.

La métropole Toulon Provence Méditerranée est chargée d'assurer la publicité par voie d'affichage en son siège, pendant une durée de 15 jours. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par ses soins.

Un exemplaire de l'acte de concession approuvé par le préfet est déposé à la mairie de La Seyne-sur-Mer et au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée pour être tenu à la disposition du public.

Vu et accepté, à

Approuvé par l'État, à Toulon,
le

Le président de la métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet